Règlement d'intervention relatif aux modalités de mise en œuvre du principe de gratuité des formations conduisant à une certification professionnelle classée au plus au niveau 4

Application aux formations sociales conventionnées et formations sanitaires agréées de niveaux 3 et 4
Applicable à compter du 1er janvier 2023

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 4221-1 et suivants,

VU le Code du travail, et notamment les articles L. 6121-1 et suivants, R. 6121-9 et suivants,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 4383-3 et suivants, R. 4383-2 et suivants, R. 4383-4 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 451-2 et suivants, R. 451-2 et suivants,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 73,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, notamment l'article 21,

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

VU le décret n° 2005-723 du 29 juin 2005 relatif au régime budgétaire des écoles et instituts de formation de certains professionnels de santé relevant d'établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé publique, ***(disposition spécifique aux bénéficiaires relevant d'établissements publics de santé),***

VU le décret n° 2016-380 du 29 mars 2016 fixant les modalités de l'accès gratuit aux formations de niveaux V et IV dispensées dans le cadre du service public régional de la formation professionnelle,

VU le décret n° 2019-1386 du 17 décembre 2019 relatif à l'information des organismes financeurs de la formation professionnelle par les organismes de formation sur les entrées et les sorties de formation,

VU l'arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et des écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique,

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional du 23 septembre 2021 approuvant le règlement d'attribution des bourses régionales pour les élèves et les étudiants en formation initiale sociale, paramédicale et de sage-femmes,

VU la délibération du Conseil régional en date des 15 et 16 décembre 2022 approuvant le règlement d'intervention sur la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle continue et des aides annexes,

VU les délibérations du Conseil régional lors des séances du Conseil régional relatives au budget 2023 de la Région, notamment son programme 2 : « Déployer des formations sanitaires et sociales de qualité »,

VU la délibération du Conseil Régional en date du 15 et 16 décembre 2022 approuvant le règlement d'intervention relatif aux modalités de mise en œuvre du principe de gratuité des formations sociales et sanitaires conventionnées de niveaux 3 et 4 conduisant à une certification professionnelle classée au plus au niveau 4,

Objet du présent règlement

Le présent règlement précise les conditions dans lesquelles est assuré l'accès gratuit aux formations conduisant à des diplômes d'Etat de niveaux 3 et 4 du ministère de l'Action sociale et du ministère de la Santé, entrant dans le champ des compétences régionales sur les formations sociales et sanitaires dévolues par la loi du 13 août 2004 et pour lesquelles une convention est conclue avec l'organisme gestionnaire.

La gratuité inscrite dans le présent règlement ne s'applique pas à la prise en charge par la Région des Pays de la Loire des frais d'inscription (à l'exception des instituts de formation d'aides-soignants et d'auxiliaires de puériculture ou sites de formation conventionnés par la Région) et d'éventuels frais annexes, notamment des frais d'hébergement ou de restauration.

Le présent règlement remplace le précédent règlement approuvé lors de la session du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2022 pour les personnes entrant en formation ou commençant une nouvelle année de formation à compter du 1er janvier 2023.

1 - Publics éligibles

Sont éligibles à la prise en charge totale (niveaux 3 et 4) ou partielle (autres formations, à l'exception des formations d'infirmiers anesthésistes, d'infirmiers de bloc opératoire, de cadres de santé et de puériculteurs) des coûts pédagogiques par la Région des Pays de la Loire, **les personnes en poursuite de scolarité dans le cadre de leur formation professionnelle initiale** (au sens du code du travail), ainsi que **les personnes en recherche d'emploi**.

Ces deux catégories de personnes sont autorisées, en marge de la formation, à exercer une activité salariale dans la limite de 15 heures par semaine (pour les semaines en institut ou en stage) et de 35 heures pour les semaines de congés, sous réserve que cette activité soit conciliable avec le bon déroulement de la formation. Cette condition de cumul s'apprécie chaque année.

La perte de la qualité de jeune en poursuite de scolarité ou de personne en recherche d'emploi entraîne la perte de la prise en charge totale ou partielle des frais de formation par la Région ainsi que l'accès aux aides à la vie quotidienne de la Région.

Les publics éligibles doivent en outre remplir les conditions cumulatives suivantes :

- *1ère condition :* être inscrits dans un institut de formation autorisé/conventionné par la Région,

- *2ème condition* : effectuer leur scolarité dans l'une des situations suivantes :

- lauréats du concours d'entrée ou sélectionnés suite à la procédure Parcoursup ou encore admis et effectuant un cursus complet ou non complet,
- apprenants ayant échoué au diplôme et ayant un délai maximum prévu par la réglementation pour repasser les modules manquants et préparant ces modules,
- personnes déjà titulaires de certains diplômes les dispensant de certains modules de formation, domaines de compétences ou blocs de compétence ou unités ou domaines de formation.

Pour les publics effectuant un cursus non complet pour lesquels la Région propose une prise en charge financière, le nombre de parcours allégés ou dispensés autorisé s'apprécie dans la limite de la capacité d'accueil conventionnée.

Les candidats à la VAE (validation des acquis et de l'expérience) passés devant le jury du diplôme d'Etat et ayant des modules à représenter ne bénéficient pas d'un financement régional pour les frais de formation car ils ne relèvent pas de la capacité de formation agréée par la Région selon l'article 14 de l'arrêté ministériel du 10 juin 2021 du ministère des solidarités et de la santé.

Les revalidants en fin de cursus qui n'ont pas obtenu leur diplôme et qui doivent passer de nouveau devant le jury avec des épreuves théoriques ou stage(s) à valider pourront bénéficier de l'éligibilité au financement s'ils remplissent les conditions d'éligibilité.

Les étudiants (sage-femme, masseur kinésithérapeute…) bénéficiant de procédures particulières de passerelles leur permettant d'accéder directement à une seconde, troisième, quatrième année en raison de titres, diplômes d'enseignement supérieur déjà possédés, sont éligibles au financement régional (sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessus).

2 - Publics non éligibles

Les publics non éligibles ne peuvent bénéficier d'une prise en charge des coûts de formation par la Région. Ils relèvent, en effet, des dispositifs de prise en charge gérés par les employeurs ou leurs fonds de formation et/ou opérateurs de compétence.

Les personnes autres que celles en recherche d'emploi ou en poursuite de scolarité dans le cadre de la formation professionnelle initiale ne sont pas éligibles à la gratuité des coûts de formation par la Région. Ainsi, à titre d'exemple, ne sont pas éligibles :

- les salariés en cours d'emploi, les travailleurs non-salariés, les auto-entrepreneurs, (sauf dans le cas de l'autorisation mentionnée plus haut de cumuler une activité salariée de 15 heures hebdomadaire avec la formation),
- les fonctionnaires stagiaires ou titulaires pris en charge par leur administration ou un fonds de formation, en disponibilité ou dans une autre position statutaire, en congé sans traitement, (sauf s'ils sont inscrits comme demandeurs d'emploi),
- les personnes bénéficiant d'une prise en charge des frais pédagogiques par un autre dispositif (handicap, allocations d'étude…),
- les personnes en congé parental.

Ces publics ne peuvent solliciter auprès de la Région l'octroi d'une aide à la vie quotidienne ou d'urgence (bourse, rémunération…).

3 - Délai de carence entre deux formations de même niveau

La Région des Pays de la Loire intervient pour le financement des coûts pédagogiques des apprenants réalisant deux formations sanitaires et sociales de même niveau et/ou de même durée sous réserve qu'un délai de carence de deux ans minimum soit constaté entre le terme de la formation sanitaire et sociale précédente, et la date d'entrée dans la nouvelle formation.

En cas de reprise d'une formation après échec ou abandon (quel que soit les niveaux des formations) le délai de carence ne s'applique pas.

En cas de passage vers une formation sanitaire ou sociale de niveau supérieur le délai de carence ne s'applique pas.

4 - Modalités de prise en charge et crédits

La Région des Pays de la Loire prend en charge les frais de scolarité des apprenants éligibles, inscrits et présents.

La prise en charge des frais pédagogiques est intégrée à la subvention de fonctionnement allouée annuellement aux instituts de formation agréés. Les futurs apprenants n'ont aucune démarche à effectuer auprès de la Région des Pays de la Loire.

Elle s'opère dans la limite des crédits votés annuellement au titre du programme 2 : « Déployer des formations sanitaires et sociales de qualité ».

5 - Entrée en vigueur

Le présent règlement s'applique, sans effet rétroactif, aux apprenants effectuant leur rentrée en formation ou une nouvelle année scolaire à compter du 1er janvier 2023.